

Fonds de retraite Professionnelle supplémentaire RSBP

Plan d'Épargne Retraite Obligatoire

Paramètres techniques du Contrat

« Régime Supplémentaire de Retraite Collective (RSRC) »

1^{er} juillet 2023

SA RSBP – SA Retraite Supplémentaire Banque Populaire

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 50.000.000 €

Organisme assureur agréé en tant que Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire par
Décision n°2019-C-64 de l'ACPR, et régi par le code des assurances

N° SIREN 844 697 540, RCS Nanterre

22, rue du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine

01.53.93.65.10



1. Taux de cotisation (Article 7 du Contrat RSRC)

Date	Cotisation
1 ^{er} janvier 1994	2,25%
1 ^{er} avril 2006	2,65%
1 ^{er} avril 2007	2,95%
1 ^{er} juillet 2010	3,35%
1 ^{er} juillet 2011	3,45%
A compter du 1 ^{er} juillet 2015	3,65%

2. Barème

2.1 Paramètres du Régime (applicables jusqu'au 30 juin 2024)

- Valeur de service : 0,22011 €
- Valeur d'acquisition des versements obligatoires : 4,11344 €
- Valeur d'acquisition des versements volontaires et des transferts entrants :

Age	Valeur d'acquisition
18	1,85467 €
19	1,88761 €
20	1,92111 €
21	1,95515 €
22	1,98974 €
23	2,02487 €
24	2,03587 €
25	2,09680 €
26	2,13360 €
27	2,17099 €
28	2,20898 €
29	2,24756 €
30	2,28673 €
31	2,32654 €
32	2,36696 €
33	2,40804 €
34	2,44976 €
35	2,49217 €
36	2,53526 €
37	2,69485 €
38	2,74176 €
39	2,78948 €
40	2,83847 €

Age	Valeur d'acquisition
41	2,88891 €
42	2,94074 €
43	2,99384 €
44	3,04813 €
45	3,10318 €
46	3,15896 €
47	3,21536 €
48	3,27251 €
49	3,33057 €
50	3,39012 €
51	3,45145 €
52	3,67839 €
53	3,74824 €
54	3,82061 €
55	3,89541 €
56	3,97263 €
57	4,05242 €
58	4,13462 €
59	4,21889 €
60	4,30497 €
61	4,39267 €
62 et plus	4,48207 €

2.2. Liquidation de la retraite

Coefficient de minoration pour anticipation de la liquidation de la retraite (liquidation avant le 60^{ème} anniversaire) :

1,25 % par trimestre civil entier d'anticipation.

Coefficient de majoration pour report de la liquidation de la retraite :

Cette majoration est de 1 % par trimestre civil entier séparant l'âge de liquidation correspondant pour l'adhérent à une liquidation de sa pension vieillesse Sécurité sociale au taux plein de l'âge à la liquidation effective de la pension au titre du présent Régime, plafonné à 67 ans.

3.3. Option de réversion

Décès après la liquidation de la retraite :

Au moment de la liquidation de sa retraite, l'adhérent peut demander, au profit de son conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin), la réversibilité de la rente au taux de 60% des droits servis à la date du décès. Dans ce cas, une pension de réversion est versée au profit du conjoint survivant. Les droits de l'adhérent sont alors minorés définitivement en fonction de la différence d'âge entre l'adhérent et le conjoint survivant (ou partenaire de PACS ou concubin).

- Si le bénéficiaire de la réversion est plus jeune :

Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)	% de la rente perçue par l'adhérent
20 ans et plus	63,00 %
De 15 ans à 20 ans	70,00 %
De 12 ans à 15 ans	74,00 %
De 9 ans à 12 ans	78,00 %
De 6 ans à 9 ans	81,00 %
De 3 ans à 6 ans	84,00 %
De 0 an à 3 ans	87,00 %

- Si le bénéficiaire de la réversion a le même âge que le participant : 87 %
- Si le bénéficiaire de la réversion est plus âgé :

Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)	% de la rente perçue par l'adhérent
Plus de 3 ans	91,00%
de 0 à 3 ans	88,00%

Décès avant la liquidation de la retraite :

En cas de décès de l'adhérent non retraité au titre du Régime, le conjoint survivant (ou partenaire de PACS ou concubin) dans les conditions définies au Contrat, peut bénéficier immédiatement de 60% des droits de l'adhérent. Ces droits sont affectés d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre l'adhérent et le conjoint survivant (ou partenaire de PACS ou concubin) :

- Si le bénéficiaire de la réversion est plus jeune :

Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)	% de la rente perçue par le conjoint (*)
20 ans et plus	63,00 %
De 15 ans à 20 ans	70,00 %
De 12 ans à 15 ans	74,00 %
De 9 ans à 12 ans	78,00 %
De 6 ans à 9 ans	81,00 %
De 3 ans à 6 ans	84,00 %
De 0 an à 3 ans	87,00 %

- Si le bénéficiaire de la réversion a le même âge que l'adhérent : 87 % (*)
- Si le bénéficiaire de la réversion est plus âgé :

Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)	% de la rente perçue par le conjoint (*)
Plus de 3 ans	91,00%
de 0 à 3 ans	88,00%

(*) sur la base de 60 % des droits qu'aurait perçu l'adhérent.



3. Indices de revalorisation

Période de versement de la cotisation	Revalorisation
1995	1,44383
1996	1,41552
1997	1,38830
1998	1,36210
1999	1,35316
2000	1,34435
2001	1,31977
2002	1,29476
2003	1,27231
2004	1,25063
2005	1,23657
2006	1,20940
2007	1,18978
2008	1,17080
2009	1,14641
2010	1,14047
2011	1,12301
2012	1,11731
2013	1,10608
2014	1,10055
2015	1,09507
2016	1,09507
2017	1,08965
2018	1,08162
du 1er janvier 2019 au 30 juin 2020	1,07371
<u>du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021</u>	1,06642
du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022	1,06251
du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	1,04999
à partir du 1er juillet 2023	1,00000